



<b>Numéro de rôle :</b> <b>20/424/B</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>23/</b>
<b>Chambre :</b> <b>5<sup>ème</sup> chambre RCD</b>
<b>Parties en cause : M.</b> <b>X1 c/ Divers créanciers</b>
<b>Jugement RCD -</b> <b>Adaptation du plan</b> <b>amiable pour intégration</b> <b>de créanciers – Rejet -</b> <b>Déclaration</b> <b>complémentaire tardive -</b> <b>Demande en intervention</b> <b>et en désaveu</b>

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**  
**par anticipation**

**Audience publique**  
**supplémentaire du**  
**2 août 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/424/B - Jugement du 2 août 2023

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur **X1**

N.N. :

domicilié à

**Médié**, comparissant en personne à l'audience.

ET DE :

1. Monsieur **X2**

**Créancier** représenté par son conseil, Maître Ad2 loco Maître Ad1, avocat à ...

ET DE :

2. **A1**, Centre Public d'Action Sociale,

3. **A2**, Administration communale,

4. **A3**, Société de transport public,  
*ayant pour conseil Maître Ad3, avocat à ...*

5. **E. SCRL**, Fournisseur d'énergie,

6. **A4**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellules procédures collectives,

7. **R. SA**, Société de recouvrement,

8. **S.**, Société commerciale,

9. **H1 SCRL**, Secteur médical, hospitalier et paramédical en général,

10. **H2 ASBL**, Secteur médical, hospitalier et paramédical en général,

11. **T. SA**, Société de télécommunication,

12. **M.**, Mutuelle,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/424/B - Jugement du 2 août 2023

13. **Monsieur X2 faisant élection de domicile à A3,**  
*ayant pour conseil Maître Ad3, avocat à ...*

14. **Monsieur X3 faisant élection de domicile à A3,**  
*ayant pour conseil Maître Ad3, avocat à ...*

15. **A.S. SA, Compagnie d'assurances,**

**CREANCIERS, ni présents, ni représentés à l'audience.**

EN PRESENCE DE : Maître Md., Avocat, dont les bureaux sont situés à ...

**MEDIATEUR DE DETTES, comparaisant en personne à l'audience.**

---

**1. Procédure.**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- l'ordonnance d'admissibilité rendue le 16 octobre 2020 admettant Monsieur X1 à la procédure de règlement collectif de dettes, et désignant Maître Md. comme médiateur de dettes,
- le plan amiable adressé aux créanciers le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et la requête en homologation de plan amiable déposée au greffe le 14 septembre 2021,
- l'ordonnance rendue le 16 mai 2022 homologuant le plan amiable,
- la requête en homologation d'une adaptation au plan amiable suite à l'intégration de deux créanciers, reçue au greffe le 8 septembre 2022 et les pièces y annexées ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/14 §2 du Code Judiciaire pour l'audience du 9 mars 2023, date à laquelle la cause a été mise en continuation pour l'audience du 8 juin 2023 à la demande du conseil de Monsieur X2, créancier ;

Vu le rapport annuel et la requête en taxation déposées au greffe le 22 mai 2023 ;

Entendu le médiateur de dettes, Maître Ad2 et le médié en leurs explications à l'audience publique du 8 juin 2023, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré ;

**2. Objet de la demande d'adaptation**

Par une requête en homologation de (d'une adaptation) plan amiable déposée au greffe le 8 septembre 2022, le médiateur propose une adaptation du plan amiable pour :

- intégrer une déclaration de créance de la SA A.S. du 27 décembre 2021 d'un montant de 24.640 €. Cette déclaration de créance intervient dans le cadre du recours de A.S. - intervenu comme assureur dans le cadre de l'accident de travail dont a été victime X3 - contre le médié.
- intégrer une déclaration de créance du A1 d'un montant de 140 € pour une dette ante-admissibilité ;
- rejeter la déclaration de créance complémentaire de la SA A.S. d'un montant de 27.383,49 € faite par courrier du 24 août 2022 réceptionnée par le médiateur le 7 septembre 2022 ;
- dire que la SA A.S. est forclosée pour réclamer tout autre montant que les 24.640 € (déclaration de créance du 27 décembre 2021) pour les autres dossiers relatifs aux sinistres relatifs à l'accident du 29 août 2017.

**3. Objet de la demande en intervention volontaire et en désaveu.**

Par une requête en intervention volontaire et en désaveu déposée au greffe le 7 juin 2023, Monsieur X2 fait valoir que Me Ad3 ne disposait d'aucun mandat pour déclarer dans son mail du 13 juillet 2021 que sa créance d'un euro provisionnel l'était à titre définitif.

Monsieur X2 demande au Tribunal de déclarer sa requête en intervention volontaire et en désaveu recevable et fondée et de désavouer la fixation de sa créance par Me Ad3 à un euro définitif et la déclarer non avenue.

**4. Faits et rétroactes.**

Monsieur X1 (ci-après le médié) a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance rendue le 16 octobre 2020. Dans sa requête en règlement collectif de dettes, il mentionnait parmi ses créanciers la A3 et précisait qu'il était en attente d'un jugement du Tribunal correctionnel.

Par jugement prononcé le 20 octobre 2020, le Tribunal correctionnel de Charleroi a reconnu Monsieur X1 responsable de coups et blessures volontaires portés à l'encontre de 3 agents de la A3, en date du 29 août 2017. Ledit jugement condamne Monsieur X1 à 3 ans de prison avec sursis et pour les parties civiles octroie 1 € à titre provisionnel.

Un plan amiable a été adressé aux créanciers en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Ce plan amiable reprend 13 créanciers déclarants dont 4 créanciers pour une déclaration de créance de 1 € provisionnel. Ces 4 créanciers, qui ont pour conseil Me Ad3, sont :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/424/B - Jugement du 2 août 2023

- A3 ;
- X2 ;
- X4 ;
- X3.

Les modalités prévues dans le plan amiables sont les suivantes :

- Remise totale de dettes (vu que le médié bénéficie du RIS) assortie de mesures d'accompagnement classiques.
- Fixation du passif à un principal de 4.895,18 € pour un total de 7.228,04 €, les créances des 4 créanciers précités (les 3 agents de A3 et A3) étant reprises pour 1 euro provisionnel,
- Durée de plan : 6 ans à dater de l'ordonnance d'admissibilité.

Le plan amiable n'a pas fait l'objet de contredit. Par mail du 13 juillet 2021, Maître Ad3 a précisé au médiateur de dettes que ses clients n'étendraient pas leur demande et que leur créance de 1 € provisionnel était faite à titre définitif.

Par courrier du 27 décembre 2021, une déclaration de créance a été faite par la SA A.S. (assureur loi de A3) pour un montant de 24.640,97 €. Ce créancier n'était pas renseigné dans la structure du greffe parmi les créanciers.

Le Tribunal de céans note que l'ordonnance rendue le 16 mai 2022 qui homologue le plan amiable ne reprend pas le créancier A.S. bien que l'ordonnance d'admissibilité ait été notifiée par le greffe à S.A. le 8 avril 2022.<sup>1</sup>

Dans sa requête en homologation de l'adaptation au plan amiable, le médiateur précise que le plan amiable prévoit l'intégration automatique d'un créancier si sa créance ne dépasse pas 15% du total du passif, ce qui n'est pas le cas. Le plan amiable a été adressé par le médiateur à A.S. le 8 mars 2022. En l'absence de contredit d'A.S., le médiateur a adressé à l'ensemble des créanciers une lettre circulaire et un recommandé à monsieur X1.

#### **4. Discussion**

##### **4.1. Examen de la demande d'intégration des créances.**

###### **A) En droit**

###### **Préambule : rappel du caractère incompressible des dettes résultant d'un préjudice corporel**

L'article 1675/13 §3, 2ème tiret, du Code judiciaire dispose que le juge ne peut accorder de remise pour les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel,

---

<sup>1</sup> Voir le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022 reçu au greffe le 4 mars 2022 de Me Md. sollicitant du greffe la notification de l'ordonnance d'admissibilité à A.S., ce qui a été effectué par le greffe le 8 avril 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/424/B - Jugement du 2 août 2023

causé par une infraction.

La notion de préjudice corporel doit se comprendre par rapport au droit de la responsabilité civile, et donc par opposition au préjudice matériel (soit les dommages aux biens).

Sont ainsi visés, le préjudice économique (incapacité temporaire de travail, incapacité permanente de travail, valeur économique du travail ménager, etc.) et le préjudice moral (dommage moral, préjudice esthétique, préjudice d'affection) (voir : JJP 2001, n° 5, p.194 et ss. Le préjudice corporel - Le préjudice économique - Le préjudice moral - Les dommages matériels courants - Les modes d'indemnisation - La mission d'expertise médicale).

Par ailleurs, les intérêts compensatoires font partie du dommage des parties civiles et sont visés par l'exclusion légale.

S'est aussi posée la question de savoir si cette interdiction de remise de dettes s'applique aux créanciers subrogés aux droits de la victime. Le Tribunal du travail de Charleroi, à plusieurs reprises, a considéré que cette interdiction de remise de dettes s'appliquait aussi au créancier subrogé (organisme assureur ayant indemnisé en AMI ou FCGA : voir notamment T.Trav. Charleroi (5ème ch.) 22 décembre 2011, R.G. n° 09/465 et 17 août 2011, R.G n° 09/381/B ; voir aussi T.Trav. Liège, 3ème ch. 17 mai 2010, R.G.n° 08/0027, consultable sur le site juridat (actuellement juportal), voir aussi dans ce sens la contribution de Ch. ANDRE, « Les plans de règlement judiciaire » in « Le fil d'Ariane du règlement collectif des dettes », Anthémis 2015, p.327 n° 173).

Dans un arrêt du 2 janvier 2017, la Cour de cassation a confirmé la position du Tribunal de céans en considérant que l'interdiction de remise de dettes peut aussi être invoquée par le Fonds commun de garantie automobile qui a indemnisé la victime d'un préjudice corporel (Cass. 2 janvier 2017, S.14/0075/F). L'interdiction de remise de dettes s'applique à tout créancier subrogé aux droits de la victime (voir F. BURNIAUX, « Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare », Anthémis 2017, p. 176).

**Principe relatif à l'obligation d'effectuer la déclaration de créance.**

En vertu de l'article 1675/9 § 2 du Code judiciaire, la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception.

Le §3 de cette disposition stipule que (le Tribunal met en évidence) :

*« Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.*

*Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er ».*

Commentant un arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2008, Monsieur BEDORET précise s'agissant des déclarations de créance complémentaire transmises tardivement par un créancier que:

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/424/B - Jugement du 2 août 2023

*« A supposer qu'un créancier fasse une déclaration de créance dans le délai légal [c'est-à-dire dans le premier délai d'un mois suivant la notification de l'admissibilité ou dans le deuxième délai de quinze jours suivant le rappel recommandé] et introduise après l'expiration de celui-ci une déclaration complémentaire sans justification particulière [par exemple, en cas de créance fiscale enrôlée postérieurement au délai de déclaration, en cas de dommage non encore évalué de manière définitive, etc.], cette deuxième déclaration devra être écartée en raison de sa tardiveté [Trib. trav. Mons, R.R. n° 08/6/B, 7 octobre 2008, inédit ; Trib. trav. Mons, R.R. n° 08/3692/B, 16 décembre 2008, inédit] et ne pourra pas davantage être admise comme un fait nouveau justifiant un amendement du plan de règlement ».*

Dans un jugement du 22 juin 2009, le Tribunal du travail de Liège a également considéré que :

*« Lorsqu'il dépose sa déclaration de créance, tout créancier est tenu de vérifier toutes les créances certaines liquides et exigibles dont il dispose à l'égard du médié, dans le strict respect des règles fixées par l'article 1675/9 §2 du Code judiciaire. Un créancier négligent et/ ou imprudent ne peut par la suite intégrer une créance complémentaire (et non pas nouvelle) à sa créance initiale, lorsque les nombreuses mesures de publicité légales ont été réalisées à son égard. Une telle créance complémentaire ne peut être intégrée dans un plan judiciaire antérieurement fixé et ce créancier est réputé avoir renoncé à cette créance par application analogique de la disposition de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire ».*

A propos de cet article 1675/9 §3 du Code judiciaire, on relève deux arrêts de la Cour du Travail de Mons rendus en janvier 2023 qui considèrent que cette disposition légale est d'ordre public et qu'il n'incombe pas au médiateur de dettes d'accepter au passif admis au plan une déclaration de créance tardive : la déchéance est une sanction spécifique à la procédure du RCD, sanction qui s'applique à tout créancier et qui n'est pas liée à l'existence d'un grief, ni soumise à l'appréciation du juge

## **B) Application**

### **B.1. Créances d'A.S.**

La SA A.S. a transmis une déclaration de créance le 27 décembre 2021 d'un montant de 24.640,97 €. Cette créance est relative à l'indemnisation du préjudice de Monsieur X3 dans le cadre de l'accident de travail du 29 août 2017. Il s'agit d'une dette incompressible (article 1675/13 §3 du C.jud.).

La demande d'intégration de la créance est fondée dès lors qu'A.S. ne s'est vu notifier l'ordonnance d'admissibilité que le 8 avril 2022.

Le plan amiable a été adressé par recommandé du 8 mars 2022 à A.S. qui n'a pas émis de contredit.

Par courrier du 26 juillet 2022, A.S. a interpellé le médiateur pour savoir s'il serait encore possible de transmettre une autre déclaration de créance toujours dans le cadre du même recours subrogatoire. Le médiateur de dettes a répondu par courrier du 8 août 2022 qu'une première

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/424/B - Jugement du 2 août 2023

déclaration de créance avait été déposée le 27 décembre 2021 et qu'il appartenait au créancier que sa déclaration de créance soit complète, tout autre déclaration étant à considérer comme tardive.

C'est à juste titre que le médiateur postule que la déclaration de créance complémentaire du 24 août 2022 d'A.S. (effectuée pour X2) soit déclarée tardive, en application de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire.

La sanction de la déchéance est une sanction spécifique à la procédure de RCD qui s'applique à tous les créanciers, quelle que soit leur qualité.<sup>2</sup>

Il convient également de dire que la SA A.S. est forclosé pour réclamer tout autre montant que celui déclaré dans sa déclaration de créance du 27 décembre 2021 pour les autres sinistres relatifs à l'accident du 29 août 2017.

#### B.2. Créance du A1

Le A1 a transmis une déclaration de créance le 25 juillet 2022 pour une créance d'un montant de 140 €. S'agissant d'une créance ante-admissibilité d'un montant inférieur à 15% du passif admis au plan amiable, le médiateur l'a intégré automatiquement au plan amiable (voir le recommandé du 12 août 2022 adressé au A1 et l'accord du 25 août 2022 du A1).

#### Conclusion

Le passif qui était limité au départ à un principal de 4.895,18 € pour un total de 7.228,04 € (dont une amende pénale incompressible) est majoré des deux créances intégrées : 24.640,97 € et 140 €. A l'audience, le Tribunal de céans a interpellé incidemment le médiateur de dettes sur l'intérêt à poursuivre la procédure vu les dettes incompressibles qui ne pourront être remises au terme du plan. Le Tribunal prend acte que le médiateur de dettes n'envisage pas le rejet de Monsieur X1 à la procédure de règlement collectif de dettes.

#### 4.2. Demande en intervention volontaire et en désaveu.

Le désaveu est réglé par les articles 848 à 850 du Code judiciaire :

Art. 848. « Dans le cas où un acte de procédure aurait été accompli au nom d'une personne en l'absence de toute représentation légale sans qu'elle l'ait ordonné, permis ou ratifié, même tacitement, elle pourra demander au juge de le déclarer non avenu.

*Il en sera de même des actes d'instruction accomplis et des décisions rendues ensuite de l'acte ainsi déclaré non avenu.*

*Les autres parties litigantes peuvent introduire les mêmes demandes à moins que la personne au*

<sup>2</sup> C.Trav. Mons 19 janvier 2023, R.G. 2022/AM/415 et C.Trav. Mons 12 janvier 2023, R.G.2022/AM/130

*nom de laquelle l'acte a été accompli ni le ratifie ou ne le confirme en temps utile ».*

*Art. 849. « Lorsque l'affaire est pendante devant le juge, au premier ou au second degré de juridiction, la demande en désaveu prévue à l'article 848 est formée selon les règles des interventions.*

*Si une voie de recours demeure ouverte, la demande en désaveu peut être introduite ensemble avec cette voie de recours.*

*Dans les autres cas, la demande en désaveu est formée ensemble avec la requête civile, comme il est dit à l'article 1134.*

*Toute demande en désaveu est communiquée au ministère public.*

*Le désavoué peut être condamné aux dommages-intérêts envers le demandeur et les autres parties ».*

La demande en intervention est l'acte de procédure par lequel un tiers intervient à la cause. Elle est volontaire ou forcée. Suivant l'article 16 du Code judiciaire, l'intervention est volontaire lorsqu'un tiers se présente afin de défendre ses intérêts ; l'intervention est forcée lorsqu'une partie contraint un tiers à participer à une procédure. Suivant l'article 813 alinéa 2 du Code judiciaire, l'intervention forcée est formée par citation.

En l'espèce, Monsieur X2 est déjà une partie à la cause de sorte qu'il n'a pas besoin de faire une intervention volontaire. Maître Ad2 expose qu'elle demande que Maître Ad3 intervienne volontairement à la procédure et elle semble vouloir que le greffe notifie sa requête à Maître Ad3.

En réalité, la demande de Monsieur X2 s'analyse en une demande en intervention forcée. En effet, soit Maître Ad3 faisait lui-même une intervention volontaire, soit Monsieur X2 diligentait une demande en intervention forcée et en désaveu, laquelle doit être formée par une citation en justice.<sup>3</sup>

La demande en intervention volontaire et en désaveu formée par requête est irrecevable.

Il appartiendra le cas échéant à Monsieur X2 de citer en intervention et en désaveu, bien que le Tribunal ne voit pas l'intérêt à ce stade de procéder à une telle démarche, vu les dispositions particulières qui s'appliquent à la procédure de règlement collectif de dettes.

#### **5) Taxation de l'état de frais et honoraires.**

Une ordonnance de taxation a été rendue le 16 mai 2022.

Une nouvelle requête en taxation a été déposée le 22 mai 2023 pour un montant de 1.768,48 € pour la période du 10 septembre 2021 au 8 mai 2023, en ce inclus le droit de vacation pour

<sup>3</sup> Voir C.Trav. Bruxelles ( 4 ème ch.) 11 février 2014, R.G.n°2012/AB/101, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/424/B - Jugement du 2 août 2023

l'audience du 9 mars 2023. Le Tribunal estime que le droit de vacation ne se justifie pas pour l'audience du 9 mars 2023, la cause ayant été d'emblée annoncée comme remise à la demande de Maître Ad1. Un seul droit de vacation sera octroyé mais pour l'audience du 8 juin 2023.

L'état est donc taxé à 1.768,48 € englobant le droit de vacation pour l'audience du 8 juin 2023. Cet état est mis à charge du SPF Economie vu l'absence de disponible sur le compte de médiation (remise totale de dettes).

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard du médié et de Monsieur X2 et par défaut à l'égard des autres créanciers, conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Dit la requête en intégration de deux créanciers fondée;

Homologue le plan de règlement amiable adapté lequel intègre une créance de 140 € du A1 et une créance déclarée le 27 décembre 2021 de A.S. d'un montant de 24.640,97 € ;

Constate que la déclaration de créance complémentaire du 24 août 2022 de la SA A.S. est tardive et que ce créancier est réputé renoncer à cette créance, en application de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire ;

Dit que la SA A.S. est forclosée pour réclamer tout autre montant que celui faisant l'objet de la déclaration de créance du 27 décembre 2021 pour les autres dossiers relatifs à l'accident du 29 août 2017 ;

Dit la demande de Monsieur X2 en intervention volontaire et en désaveu irrecevable ;

Dit pour le surplus que les modalités du plan amiable notamment la durée du plan et les mesures d'accompagnement sont inchangées ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.768,48 € pour la période du 10 septembre 2021 au 8 mai 2023, en ce compris le droit de vacation pour l'audience du 8 juin 2023 ;

Met à charge du SPF Economie l'état du médiateur vu l'absence de disponible sur le compte de médiation, le montant de l'état étant justifié par les prestations accomplies et le nombre de créanciers ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/424/B - Jugement du 2 août 2023

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente du Tribunal du travail du Hainaut, assistée de Madame ..., greffier.

Greffier

N. MALMENDIER

Vice-Présidente

Et prononcé par anticipation à l'audience publique supplémentaire de la cinquième chambre du **2 août 2023** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente du Tribunal du travail président la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, assistée de Madame ..., greffier.

Greffier

N. MALMENDIER

Vice-Présidente